



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES  
ET DE LA RELANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

| Direction générale  
des Entreprises



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

# LE FONDS DE SOLIDARITE ET SES AIDES SATELLITES : QUELLES EVOLUTIONS EN 2022 ?

**Céline BRUNET – Directrice de projets, DGE**

**Anne-Laure LAGADEC – Cheffe de la Mission Chorus, DGFIP**

**Pierre DESJONQUERES – Chef du Bureau de la législation  
financière sociale et fiscale, DSS**



# Le fonds de solidarité et les aides satellites : un dispositif unique et efficace

- Objectif : éviter la cessation d'activité des entreprises touchées par les conséquences économiques du Covid-19.
- Ensemble cohérent d'aides qui ont accompagné plus de 2 millions d'entreprises depuis mars 2020 (39 Md€ versés) : le fonds de solidarité, l'aide coûts fixes, l'aide remontées mécaniques, l'aide stocks, l'aide reprise, l'aide multi-activités, l'aide nouvelle entreprise, l'aide loyer, les aides coûts fixes rebond et nouvelle entreprise rebond, l'aide fermeture, l'aide renfort, l'aide coûts fixes consolidation...
- Un travail d'élaboration de la norme unique par son ampleur : plus de 50 décrets parus en 20 mois ; 7 décisions de la Commission européenne.
- Un dispositif ayant permis d'éviter la cessation d'activité et de préserver le tissu économique :
  - Repli historique des défaillances d'entreprises depuis mars 2020, avec près de 50 % de défaillances en moins à fin décembre 2021 par rapport à 2019 (et même 60 % pour l'hébergement-restauration)
  - Amélioration de la trésorerie des entreprises (résultat d'août 2021)



# Des nouvelles aides pour aider les entreprises en cette période de reprise épidémique



- Le 30 août 2021, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance a annoncé l'**arrêt du fonds de solidarité et de l'aide coûts fixes à la fin du mois de septembre**.
  - Encore en place, l'**aide dite « fermeture »**, destinée aux entreprises ayant saturé le plafond d'aides Coûts Fixes.
- Avec la 5<sup>ème</sup> vague (fin 2021), le Gouvernement a adapté le soutien aux entreprises :
  - une **aide dite « renfort »** pour compenser les discothèques et bars dansants interdits d'accueil du public en décembre 2021 et janvier 2022 ;
  - une aide dite **coûts fixes « consolidation »** pour toutes les entreprises des secteurs S1 / S1 bis en décembre 2021 et janvier 2022 ;
  - prolongation du **fonds de solidarité en octobre / novembre et décembre 2021 pour les territoires d'outre-mer** particulièrement touchés par des restrictions sanitaires.

## L'aide « fermeture »

	Aide « fermeture »
<b>Période éligible</b>	Janvier-Août 2021
<b>Conditions de perte d'activité</b>	Pertes de 80 % de CA sur les activités éligibles
<b>Éligibilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir saturé le plafond de 10 M€ de l'aide « coûts fixes » ;</li> <li>- Appartenir aux secteurs dits S1 / S1 bis et : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ avoir une partie au moins des activités ayant fait l'objet, au cours de la période éligible, de mesures administratives (fermetures administratives, IAP ...)</li> <li>▪ avoir une partie au moins des activités réalisant plus de 80 % de CA, au cours de la période éligible, avec une activité fermée visée au tirt précédent</li> </ul> </li> </ul>
<b>EBE négatif</b>	EBE coûts fixes négatif <u>sur les activités éligibles</u>
<b>Modalités de calcul</b>	<p>Somme des aides pour chaque mois de la période éligible – montants aides touchées au titre de « coûts fixes » et « loyer »</p> <p>Aide fermeture =</p> $\sum \text{Chaque mois éligible [70\% * (-EBE couts fixes activités éligible au cours du mois)] - « CF » - « loyer »}$ <p>L'aide ne peut pas conduire à ce que l'EBE 2021 soit &gt; au résultat net 2019 décoté de la variation de PIB (- 6,3 %). Contrainte n'ayant en pratique d'impact que pour les entreprises ayant un résultat 2019 négatif.</p>
<b>Date de création</b>	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2019
<b>Plafond</b>	<p>25 M €</p> <p>(mécanisme permettant de « requalifier » une aide « coûts fixes » déjà versée en aide « fermeture » et d'ouvrir de nouveau des droits à aide « coûts fixes » au titre d'une période hors fermeture)</p>

L'aide « *fermeture* » instituée par le décret n° 2021-1664 du 16 décembre 2021 reste accessible :

- le guichet est ouvert jusqu'à la fin du mois de février 2022



# Un accompagnement renforcé en décembre 2021 / janvier 2022 des discothèques par le dispositif « renfort »

Aide renfort	
<b>Période éligible</b>	Décembre 2021 et Janvier 2022
<b>Décret</b>	Décret n°2022-3 du 4 janvier 2022 modifié
<b>ELIGIBILITÉ</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- avoir été créées avant le 31 octobre 2021 ;</li><li>- avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, au cours de la période éligible, en application des dispositions du I de l'article 45 du décret n°2021-699 du 1er juin (ERP de type P et ERP de type N accueillant des activités de danse) ;</li><li>- avoir subi une perte de CA d'au moins 50 %.</li></ul>
<b>Montant de l'aide</b>	100 % des charges renfort
<b>Plafond</b>	2,3 M€
<b>Ouverture du guichet</b>	Du 6 janvier au 6 mars 2022 pour la période éligible de décembre 2021 et du 3 février 2022 et le 31 mars 2022 pour la période éligible de janvier 2022.



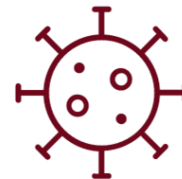
# Mise en place d'une aide coûts fixes « consolidation » pour les entreprises des secteurs S1 / S1 bis

	Aide coûts fixes « consolidation »
<b>Période éligible bimestrielle</b>	Décembre 2021 – Janvier 2022
<b>Décret</b>	Décret n° 2022-111 du 2 février 2022
<b>ELIGIBILITÉ</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir été créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;</li> <li>- exercer une activité principale dans un secteur en S1 / S1 bis ;</li> <li>- disposer d'un EBE coûts fixes consolidation au cours du mois éligible négatif ;</li> <li>- avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours du mois éligible.</li> </ul>
<b>Montant de l'aide</b>	subvention dont le montant s'élève à la somme, pour chaque mois éligible, de 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation constaté pour ledit mois
<b>Plafond</b>	12 M€
<b>Ouverture du guichet</b>	Du 3 février jusqu'au 31 mars 2022 sur <a href="https://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a> Délai de 45 jours si perception du FDS ou de l'aide « renfort »

- Pour le mois de décembre 2021 et de janvier 2021, les entreprises des secteurs S1 et S1 bis peuvent bénéficier du dispositif coûts fixes « consolidation » ;
- Adaptation pour les entreprises créées après le 1<sup>re</sup> janvier 2019. Plafond de 2,3 M€ (décret à paraître).



# Point sur l'Outre-mer avec des dispositifs sur mesure



## NOVEMBRE & DECEMBRE 2021

<b>Secteurs "fermés" sans interruption</b>	Interdiction d'accueil du public + au moins 20 % de perte de chiffre d'affaires (CA)
	Aide mensuelle égale à 20 % du CA de référence
<b>Secteurs "fermés" partiellement</b>	Interdiction d'accueil du public d'au moins 21 jours au cours du mois + perte de CA d'au moins 50 %
	Aide mensuelle égale à 20 % du CA de référence
	Entreprises domiciliées dans un territoire soumis aux mesures de confinement pendant au moins 8 jours au cours du mois + Interdiction d'accueil du public + perte de CA mensuelle d'au moins 20 %
<b>Secteurs les plus affectés (S1/S1bis + commerces de certaines collectivités d'outre-mer)</b>	Perte de CA dans la limite de 1 500 euros
	Entreprises domiciliées dans un territoire soumis à l'état d'urgence sanitaire + confinement ou couvre-feu pendant au moins 20 jours + plus de 10 % de perte de CA
	+ bénéficiaire du fonds de solidarité au moins une fois sur la période de janvier à mai 2021
<b>Autres secteurs</b>	Subvention égale à 40 % de la perte de CA dans la limite de 20 % du CA de référence
	Moins de 50 salariés + au moins 50 % de perte de CA + être dans un territoire subissant une mesure de confinement au moins 8 jours au cours du mois
	Aide mensuelle égale à 100 % des pertes de CA dans la limite de 1 500 euros

- Le 2 janvier dernier, un communiqué de presse a annoncé la poursuite du fonds de solidarité jusqu'à la fin de l'année 2021 pour les entreprises situées dans les territoires d'outre-mer faisant l'objet de restrictions sanitaires.
- La demande est réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 31 mars 2022.
- A venir, un dispositif Coûts fixes consolidation pour le mois de novembre, uniquement dans les territoires ultra-marins.

# Les points à vérifier AVANT de déposer un dossier « coûts fixes »

- **VERIFICATION 1** : s'assurer que l'entreprise est bien éligible à l'aide « coûts fixes »
- **VERIFICATION 2** : s'assurer de **n'avoir oublié aucune des pièces justificatives** à joindre à la demande « coûts fixes » : *en l'absence d'une pièce, l'instruction du dossier ne pourra pas commencer !*
- **VERIFICATION 3** : Vérifier que **l'attestation de l'Expert Comptable** est correctement **signée** et que le **numéro supra** figure bien : *si le tiers de confiance n'est pas correctement identifié, le dossier ne pourra pas être validé*
- **VERIFICATION 4** : Faire un dernier **contrôle de cohérence** des données figurant sur les différentes pièces : par exemple, le montant de la demande d'aide doit être le même sur la fiche de calcul, l'attestation de l'expert comptable et le formulaire en ligne  
*en cas d'incohérence le dossier sera rejeté*
- **VERIFICATION 5** : Vérifier **l'exactitude : des reports d'information** entre les balances générales et la fiche de calcul de l'EBE et des **calculs de la fiche EBE**  
*un tableau de réconciliation ou une note explicative permettant de comprendre le passage entre les balances présentées et la fiche EBE peut faire gagner un temps précieux à l'instructeur de la demande et permettre au comptable d'auto contrôler sa fiche de calcul EBE*



# Des dispositifs d'exonérations et aides au paiement de cotisations sociales ajustés aux mesures de restriction

- Premier dispositif couvrant les périodes d'emploi courant de février à mai 2020
  - *Article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020*
  
- **Second dispositif couvrant les périodes d'emploi courant de septembre 2020 à avril 2021 (prolongations pour secteurs interdits d'accueil du public et outremer) puis de décembre 2021 à janvier 2022**
  - *Article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (modifiée par la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique)*
  
- Dispositif d'aide au paiement de 15 % couvrant les périodes d'emploi de mai à juillet 2021
  - *Article 25 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021*  
Règles précises d'application sur [www.boss.gouv.fr](http://www.boss.gouv.fr)

## Périodes d'emploi courant de septembre 2020 à avril 2021

	Exonération et aide au paiement de cotisations et contributions sociales	
	Entreprises	Travailleurs indépendants
Périodes éligibles	1er septembre 2020/1er octobre 2020 au 30 avril 2021 Prolongation au-delà pour les entreprises pour lesquelles l'interdiction a été maintenue (ex: discothèques) et pour les départements d'outre-mer où l'état d'urgence sanitaire a été réactivé	
Conditions d'éligibilité	Secteurs S1/S1bis moins de 250 salariés Secteurs S2 moins de 50 salariés interdits d'accueil du public ou ayant subi une perte de CA d'au moins 50 %	
Nature du dispositif	Exonération des cotisations et contributions sociales dans le champ de la RG (hors RCO) et aide au paiement des cotisations égale à 20 % de la MS sur les périodes éligibles	Réduction forfaitaire de cotisations et contributions sociales égale à 600 € par mois d'éligibilité
Appréciation des conditions d'éligibilité	Le respect des conditions au cours d'un mois permet de bénéficier d'exonérations au titre de la période d'emploi du mois précédent  La baisse de chiffre d'affaires peut être appréciée par rapport au CA du même mois de l'année précédente, ou du CA mensuel moyen de l'année 2019 ou de l'année 2020 ou, pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020.	

- Article 9 de la LFSS pour 2021
- Décret modifié n° 2021-75 du 27 janvier 2021
- Instruction du 28 septembre 2021 disponible sur le site du bulletin officiel de la sécurité sociale

# Périodes d'emploi décembre 2021 et janvier 2022

	Exonération et aide au paiement de cotisations et contributions sociales	
	Entreprises	Travailleurs indépendants
Périodes éligibles	Périodes d'emploi de décembre 2021 et janvier 2022 (uniquement période d'emploi de janvier 2022 pour le secteur des salles de danse, pour lequel les dispositifs LFSS 2021 s'appliquent sur la période d'emploi de décembre 2021)	
Conditions d'éligibilité	Secteurs S1/S1bis moins de 250 salariés <b>Pas de secteur S2</b> interdits d'accueil du public ou ayant subi une perte de CA d'au moins 30 % / 65 %	
Nature du dispositif en cas d'interdiction d'accueil du public ou de baisse de CA d'au moins 65 %	Exonération des cotisations et contributions sociales dans le champ de la RG (hors RCO) et aide au paiement des cotisations égale à 20 % de la MS sur les périodes éligibles <b>sur la partie de la rémunération inférieure à 4,5 SMIC</b>	Réduction forfaitaire de cotisations et contributions sociales égale à <b>600 €</b> par mois d'éligibilité
Nature du dispositif en cas de baisse de CA d'au moins 30 %	Aide au paiement des cotisations égale à 20 % de la MS sur les périodes éligibles <b>sur la partie de la rémunération inférieure à 4,5 SMIC</b>	Réduction forfaitaire de cotisations et contributions sociales égale à <b>300 €</b> par mois d'éligibilité
Appréciation des conditions d'éligibilité	Le respect des conditions au cours d'un mois permet de bénéficier d'exonérations au titre de la période d'emploi <b>de ce même mois</b>  La baisse de chiffre d'affaires peut être appréciée par rapport au CA du même mois de l'année précédente, ou du CA mensuel moyen de l'année 2019 ou de l'année 2020 ou, pour les entreprises créées en 2021, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2021	
Principe de non cumul	Exonérations et aides non cumulables avec les dispositifs coûts fixes sur la période d'emploi de janvier	

- Article 11 de la loi n° 2022-46 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire
- Projet de décret modifiant celui du 27 janvier 2021 en cours de publication
- Projet modifiant l'instruction du 28 septembre 2021 en cours de rédaction